

# **GE\_GERICHTE ACJC/810/2022 vom 14. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_810\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_810_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/810/2022 du 14 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/810/2022 del 14 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC.

Interjeté dans le délai requis (cf. également art. 145 al. 1 let. a CPC) et selon la forme prévue par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir appliqué "mécaniquement" le tarif prévu par l'art. 30 al. 2 let. b RTFMC en fonction de la valeur des meubles et objets garnissant le domicile conjugal et d'avoir ainsi violé l'art. 5 RTFMC en omettant d'examiner si des motifs d'équité justifiaient de renoncer à exiger tout ou partie de l'avance de frais (excès négatif du pouvoir d'appréciation). Il reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération les éléments suivants: les époux sont séparés de biens et les factures qu'il a produites relatives aux biens garnissant l'appartement sont à son nom; ces biens lui appartiennent "donc sans aucun doute", de sorte que cette question ne présente aucune complexité; si son épouse ne revendique la propriété d'aucun de ces biens dans le cadre de sa réponse, il ne se justifie pas "d'augmenter la valeur des conclusions de la demande"; le ch. 5.3.2 du tarif interne des demandes d'avances de frais pour le TPI ne vise que les prétentions en capital ou en nature de l'époux créancier; il ne concerne à son avis pas "la restitution des biens garnissant l'appartement". La mise à sa charge d'une avance de frais équivaldrait à lui demander de financer la récupération des biens qui lui appartiennent et sur lesquels son épouse n'aurait aucun droit étant donné que les époux sont séparés de biens.

#### **E. 2.1.1**

Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

L'avance a un double but : éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable ou doive être poursuivi si c'est finalement lui qui doit supporter les frais judiciaires en tout ou en partie, dans le cadre de leur répartition finale, d'une part, et assurer que l'Etat n'aura pas de peine à recouvrer les montants mis à la charge du défendeur dans cette même répartition finale, l'avance en question servant dans ce cas de garantie de paiement, d'autre part (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 3 ad. art. 98 CPC). L'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift", le tribunal jouissant en la matière d'un important

pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire renoncer à toute avance de frais, étant cependant relevé que le prélèvement d'une avance de frais pleine et entière

- 6/10 -

C/2695/2022 est la règle et que celle d'une avance moindre, ou la renonciation à percevoir une avance, sont l'exception (ATF 140 III 159 consid. 4.2). Par conséquent, la Cour examine avec une certaine réserve (ACJC/10902/2020 du 15 juin 2021; ACJC/1547/2018 du 8 novembre 2018; ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; TAPPY, op. cit., n. 8 ad. art. 98 CPC) si le juge précédent a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit s'il a commis un excès positif ("Ermessensüberschreitung") ou négatif ("Ermessensunterschreitung") de son pouvoir d'appréciation ou en a abusé ("Ermessensmissbrauch"), notamment en retenant des critères inappropriés, en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet des circonstances pertinentes ou en n'usant pas de critères objectifs (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1).

### **E. 2.1.2**

Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). Selon l'art. 19 al. 3 de la Loi du 11 octobre 2012 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC - RS GE E 1 05), les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure. Ils sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC), soit le Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - RS GE E 1 05. 10). La fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables (art. 2 RTFMC), compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC). L'art. 30 al. 1 RTFMC dispose que l'émolument forfaitaire relatif à une décision sur requête commune en divorce avec accord partiel ou sur demande unilatérale est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. Ce montant peut être augmenté jusqu'à 6'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 2'500 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 150'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature (art. 30 al. 2 let. a RTFMC) et jusqu'à 20'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 5'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 400'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature (art. 30 al. 2 let. b RTFMC). Selon le ch. 5.3.2 du tarif interne des demandes d'avances de frais pour le TPI - adopté par la présidence du Tribunal le 28 janvier 2011 et modifié en dernier lieu le 12 octobre 2018 (ci-après: le tarif interne du Tribunal), disponible sur le site internet du Pouvoir judiciaire -, pour une contribution mensuelle entre 4'001 fr. et 5'000 fr. ou une prétention en capital ou en nature entre 200'001 fr. et 400'000 fr., le montant de l'avance de frais est de 6'000 fr.; pour une contribution mensuelle

- 7/10 -

C/2695/2022 entre 5'001 fr. et 7'500 fr. ou une prétention en capital ou en nature entre 400'001 fr. et 600'000 fr., il est de 10'000 fr.

### **E. 2.1.3**

Dans la fixation des frais de justice, la valeur litigieuse joue un rôle déterminant (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4). La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 première phrase CPC). Sous le régime de la séparation de biens, il n'y a pas à proprement parler de liquidation de ce régime en cas de divorce, puisque les patrimoines des époux sont par définition déjà séparés. Un règlement des comptes entre époux peut cependant être nécessaire en raison de créances et de dettes qui ont pu prendre naissance durant la vie commune en faveur ou à la charge de l'un ou de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.3). Les règles du droit commun s'appliquent aux rapports pécuniaires des époux comme à ceux des personnes non mariées (PILLER, in Commentaire romand CC I, n. 1 ad art. 247- 251 CC). Il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien déterminé est sa propriété exclusive de l'établir (cf. art. 248 al. 1 CC), faute de quoi le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 248 al. 2 CC). Dans le cadre d'une action en revendication, la valeur litigieuse correspond à la valeur de l'objet revendiqué (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_18/2011 du 5 avril 2011 consid. 1; 4A\_141/2013 du 22 août 2013 consid. 1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a pris l'initiative de solliciter le règlement des prétentions pécuniaires en rapport avec la vie commune dans le cadre de la procédure de divorce qu'il a initiée. La valeur litigieuse pour l'avance de frais est donc déterminée par les conclusions figurant dans sa demande, celles que prendra l'épouse défenderesse n'étant pas pertinentes à cet égard. Le recourant réclame à son épouse la somme totale de 72'929 fr. ainsi que la remise ("restitution") de divers biens et meubles, dont il allègue être propriétaire exclusif et qu'il estime à 360'081 fr. 60. La valeur litigieuse est ainsi de 433'010 fr 60, sans tenir compte du tableau du peintre C\_\_\_\_\_, dont le recourant n'indique pas la valeur. En considération des prétentions en capital et en nature élevées par le recourant, l'avance de frais peut se monter à 10'000 fr. au maximum selon les dispositions de l'art. 30 al. 2 RTFMC et sur la base du tarif interne du Tribunal. Contrairement à ce que soutient le recourant, ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux prétentions de l'époux créancier. En définitive, le recours sera partiellement admis. La décision attaquée sera annulée et la cause sera renvoyée au Tribunal afin qu'il fixe au recourant un délai pour fournir un complément d'avance de frais de 7'000 fr. (10'000 fr. - 3'000 fr.).

- 8/10 -

C/2695/2022

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de recours à charge du recourant seront limités à 300 fr. (art. 41 RTFMC; art. 106 al. 2 et 107 al. 2 CPC), montant qui sera compensé avec l'avance de frais de 600 fr. qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer 300 fr. au recourant.

L'art. 107 al. 2 CPC ne s'appliquant pas en matière de dépens, le recourant conservera à sa charge l'intégralité de ses dépens de recours (ATF 140 III 385 consid. 4.1). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/2695/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 avril 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/3080/2022 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/2695/2022-14. Au fond : Annule la décision attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de première instance, afin qu'il impartisse à A\_\_\_\_\_ un délai pour fournir un complément d'avance de frais de 7'000 fr. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 300 fr. les frais judiciaires de recours à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 300 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 10/10 -

C/2695/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.